

H-France Forum

Volume 19 (2024), Issue 6, #2

Anne Bonzon, *La paix au village: Clergé paroissial et règlement des conflits dans la France d'Ancien Régime*. Ceyzérieu: Champ Vallon, 2022. Collection "Epoques." 347 pp. Tables, notes, and index. €25.00 (pb). ISBN 9791026710707.

Compte-rendu d'Éric Wenzel, Avignon Université

Précisons-le d'emblée : par ce livre, Anne Bonzon ne se contente pas de faire une synthèse sur un sujet déjà en partie défriché par les historiens de la justice et les spécialistes d'histoire socioreligieuse. En effet, l'auteure ouvre vers des aspects encore peu connus sur le rôle du clergé d'Ancien Régime comme apaiseur des conflits et des différends, comme médiateur/conciliateur judiciaire, voire comme un véritable auxiliaire de la justice séculière. On connaissait l'intervention du clergé paroissial de cette période dans le champ dit de l'infra-judiciaire (terme quelque peu abandonné) ou de la « justice privée », mais pas avec autant de précision et de subtilité. Anne Bonzon pense son étude dans un contexte avant tout religieux, celui du clergé catholique réformé par le concile de Trente (1545-1563) tandis que le contexte politique, celui de la mise en place des monarchies absolutistes, plus habituellement retenu, passe ici au second plan. De cette approche, la figure du curé de l'époque moderne, petite élite formée à l'éducation populaire, à l'élévation des âmes, et vouée aussi au contrôle social émerge principalement. L'Église s'accorde ici, de fait, avec l'État. La « paix au village » n'est donc pas seulement la paix sociale *sui generis* (dont le Prince est le garant), mais la paix comme modèle ecclésiologique. Selon Anne Bonzon, avec raison, arbitrer les conflits et régler les différends entre fidèles est en effet au cœur de l'activité pastorale des prêtres, des curés surtout, de l'époque moderne. Ce livre se situe donc logiquement à la croisée de deux historiographies : celle de l'histoire de la justice et celle de l'histoire socioreligieuse, du XVI^e et surtout des XVII^e et XVIII^e siècles. Les sources documentaires sollicitées tiennent ainsi autant des archives religieuses que des archives judiciaires, tant pour des affaires criminelles que civiles.

Dans un premier chapitre, émerge la figure de Nicolas Prévost, curé un peu janséniste de Songeons (actuel département de l'Oise, au nord de Paris) sous le règne de Louis XIV, dont la biographie permet de mieux saisir la légitimité de ses interventions comme médiateur, conciliateur ou arbitre. Ce fils de notable, dont le père exerce comme notaire, bachelier en théologie (encore une rareté à l'époque chez les membres du bas clergé), est en charge d'une paroisse essentiellement peuplée de paysans, mais où les foires et les marchés sont sujets à des disputes, tant verbales que physiques, dans une région à la croisée de plusieurs coutumes juridiques, celles du Beauvaisis et de la Normandie. Dès son arrivée à la tête de sa paroisse dans les années 1650, Prévost, en « bon curé » post-tridentin, dénonce les mauvais agissements de ses ouailles, surtout il intervient dans maints conflits locaux ; interventions pour lesquelles il a laissé des traces écrites pour le plus grand bonheur de l'historien. L'abbé Prévost réalise ainsi pas moins de trente-cinq arbitrages (désigné comme tel par les juridictions locales, seigneuriales comme royales) ou accommodements privés entre le milieu du Grand Siècle et les années 1670, pour des affaires de familles et de dettes surtout. Il intervient moins pour des cas d'authentiques violences. Le prêtre joue le rôle de notaire en officialisant, en quelque sorte, par l'écrit les accommodements entre justiciables illettrés. Au total plus d'une centaine de paroissiens font

appel au curé Prévost ou bénéficiaire de ses décisions, dont un cénacle de petits notables (titulaires d'un office dans l'administration, marguillier, etc.) qui le sollicitent plusieurs fois. Ces sollicitations répétées soulignent une confiance établie entre gens d'un milieu social proche. Prévost a manifestement ouvert la voie à des pratiques locales : ses successeurs en charge des âmes à la fin du XVII^e (citons le curé Théro) et au XVIII^e siècle continuent à s'investir dans le règlement des conflits, avec un peu moins d'engagement avec le temps. L'exemple biographique donne ici une dimension concrète de ce que peut être la paix apportée au village par un curé de la Réforme catholique.

Les journaux laissés par les curés de l'époque moderne (chapitre 2) permettent une autre approche du sujet. Leur intérêt ne tient pas tant dans les interventions de leurs rédacteurs que dans les conseils et la manière dont ces curés conçoivent leur sacerdoce, dans lequel leur rôle de médiateurs ou conciliateurs est partie prenante. On assiste là comme à une prise en compte d'un idéal, celui du rôle social, presque sociopolitique, du curé post-tridentin. Les écrits d'Alexandre Dubois, curé de Rumegies, de son homologue Raveneau (diocèse de Meaux), de Sauvageon prieur-curé de Sennely en Sologne et de leur prédécesseur Aulanier, prêtre installé en Velay sous le règne de Louis XIII, par-delà leur personnalité et le cadre géographique différent de leur carrière respective, présentent des profils proches. Tous appartiennent à une petite élite cultivée frottée à une pastorale rigoriste et convaincue de l'importance de leur fonction cléricale. Que nous apprennent ces journaux ? Ils nous apprennent que le sacerdoce au quotidien, parfois source de conflits voire de violence pour le prêtre lui-même (ce qui oblige celui-ci à quelques fois rester en justice), n'est pas que synonyme de charges spirituelles, que l'on sait peu aisées à une époque où les fidèles sont volontiers qualifiés « d'idolâtres baptisés » (dixit le prieur de Sennely). Si la charge de curé demande un investissement économique (faire fructifier son bénéfice), il s'agit aussi de servir la justice du roi, notamment en fulminant des monitoires, ou autrement dit de participer aux procédures criminelles à la demande des juges et, surtout, d'accommoder les différends. Le clergé paroissial doit œuvrer à un processus de dressage culturel à « un ordre » social et il doit contribuer à une sorte de *pax ecclesiastica*. Les évêques en sont alors également les garants comme le montre Anne Bonzon à partir de plusieurs exemples de prélats réformateurs du XVII^e siècle qui savent profiter des visites pastorales pour intervenir dans des procès entre paroissiens (surtout entre membres de l'élite, nobles ou seigneurs), mais surtout en cas de conflits entre prêtres eux-mêmes ou entre personnes en charge l'administration paroissiale (marguilliers, membres des fabriques, ces institutions responsables de l'entretien des édifices religieux) (chapitre 3).

Dans le chapitre 4, au-delà de l'intervention concrète des prêtres, Anne Bonzon étudie ce que l'on pourrait qualifier de modèle de sainteté de l'accommodement, tel qu'il est présenté dans l'ouvrage *l'Arbitre charitable* (paru en 1666) ; véritable bible en la matière dans une approche typique de l'ecclésiologie dévote du Grand Siècle. Le modèle existe comme une approche doctrinale en la matière qui dépasse le seul cadre cléricale pour toucher l'ensemble de la société civile. Ainsi tout bon chrétien devrait avoir pour but la concorde sociale, les élites plus encore. À l'exemple des évêques, les Grands, seigneurs « de qualité » par excellence, devraient, par leur entregent social, participer à cet effort collectif. Les cercles dévots invitent dès lors à « travailler aux réconciliations » comme partie prenante du modèle du bon chrétien ; modèle réunissant dans une même cause personnel laïque et membres du clergé réformé (chapitre 4). Les fameuses missions de l'intérieur, notamment celles des Lazaristes, destinées à la conversion des fidèles à

l'idéal tridentin sont également un moyen, par la prédication, de rappeler à ceux-ci qu'un « mauvais arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès ».

Chapitre 5 considère comment éviter la chicane judiciaire, préférer la paix au conflit, sonne comme un appel à la bonne entente au sein de la société chrétienne. Comme moyen de cet idéal, les missionnaires évoquent les seigneurs donc, mais aussi les avocats, les magistrats, préférés comme arbitres ou comme conciliateurs plutôt que comme juges, mais aussi et surtout le bas clergé dans le cadre précisément de la paroisse, lieu de la vie religieuse au quotidien. On atteint ainsi l'espérance d'une « justice idéale ». Plus que la justice officiellement rendue par les institutions judiciaires, dont le personnel n'est pas exempt de péchés et de scandales, de médiocrité, de lenteur, dénoncés par la littérature profane de l'époque (voyez *Le Roman bourgeois* de Furetière), la « bonne » justice passe par l'accommodement, qui doit être préféré au procès. Le procès est en effet le signe d'un échec en terres chrétiennes, malgré le fait que les curés, par le monitoire, y jouent parfois un rôle actif. Les jurisconsultes (pénalistes ou criminalistes) n'en appellent-ils pas précisément à ce que le clergé paroissial joue les médiateurs ou conciliateurs afin d'éviter un trop important et souvent inutile contentieux judiciaire ? L'ambiance religieuse et cléricale est donc à la recherche de la paix sociale, celle-ci au cœur de la pastorale au quotidien et dans laquelle les curés sont l'élément principal. Ils ont en effet été formés pour cela. Ils font peu ou prou partie des (petites) élites. Ils connaissent bien leurs fidèles, qu'ils côtoient de la naissance à la mort, souvent après plusieurs années de sacerdoce dans la même paroisse. Médecins des âmes, médecins des maux sociaux les curés de l'époque moderne ! (chapitres 6 et 7).

Dans le chapitre 8, Anne Bonzon montre que la pastorale de l'époque moderne participe ainsi d'une forme de bonne gouvernance, principalement en ce qui concerne les conflits de famille (femmes battues, demandes de séparation de corps, manques de respect de l'autorité maritale, problèmes de succession...), afin d'éviter ou d'apporter une solution alternative au passage devant l'officialité, le tribunal ecclésiastique, ou devant la justice civile, au besoin en usant la menace de l'excommunication contre les époux récalcitrants à la réconciliation ! En la matière, on note semble-t-il plus d'échecs que de réussite, ce qui prouve que l'influence ou le poids du prêtre sur les paroissiens n'est pas toujours aussi fort que le souhaite le modèle ecclésiastique en vigueur. Il faut dire que les affaires d'héritage demandent une certaine maîtrise du droit coutumier auquel les curés ne sont pas toujours formés. Les questions fiscales sont également l'occasion de conflits au sein des villages, notamment en ce qui concerne la répartition des « tailles ». On dénonce alors des formes de favoritisme, voire de corruption. On s'offusque aussi du fait que les collecteurs désignés doivent avancer les sommes avant de se rembourser, avec intérêts, sur les contribuables. Si les curés n'hésitent pas à rappeler aux paroissiens, à l'occasion du sermon dominical, leur obligation à s'acquitter de leurs impôts en bons sujets du roi, les prêtres savent aussi prendre la défense de leur communauté, des plus pauvres notamment, et à s'investir personnellement pour éviter des procès en la matière. C'est que le chef de la paroisse est garant de la meilleure entente possible au sein de la communauté dont il a la charge, pas seulement des âmes, mais bien de la paix sociale dans son ensemble. L'entreprise médiatrice des curés d'Ancien Régime n'est cependant pas toujours aisée, ni couronnée de succès, comme il a déjà été précisé. Les paroissiens peuvent s'avérer réfractaires à l'autorité du prêtre. Certaines situations sont trop difficiles à régler. Et certains ecclésiastiques, peu il est vrai, rechignent à s'engager dans des conciliations qui peuvent parfois les placer dans de délicates situations.

Gageons que dans l'ensemble les curés de l'époque moderne ont connu plus de réussite que d'échecs pour maintenir, au moins *a minima*, la paix au village, la paix dans leur village.

Par ce livre, Anne Bonzon démontre l'importance des curés dans le règlement des conflits sociaux dans la France de l'Ancien Régime. Il ne s'agit pas que d'interventions ponctuelles nées de la nécessité de maintenir localement la paix au village, mais bien d'un mouvement de fond dans le cadre d'une culture religieuse renouvelée par l'ecclésiologie tridentine ou post-tridentine. Il convient cependant d'intégrer le rôle de conciliateur et d'arbitre joué par les prêtres de paroisse dans ce qui est aussi une culture juridique et judiciaire globale dans laquelle les modes alternatifs de règlements des litiges sont alors partie prenante. A côté des curés, les notaires jouent aussi un rôle de médiation judiciaire largement favorisée. Surtout, si l'ordonnance criminelle de 1670 paraît centrée sur la toute puissance du juge et sur la volonté de punir, le texte propose également, ne l'oublions pas, des voies alternatives évitant que Thémis ne soit pas toujours synonyme du Glaive. Par la possibilité d'une transaction homologuée par le juge ; par le jugement dit en « l'état » en début de procédure, qui permet de prononcer des peines amoindries si l'accusé reconnaît ses torts ; par la civilisation du procès pénal (la victime obtient dédommagement financier plutôt que la punition du coupable) ; par l'autonomie dont bénéficie les justiciables, accusés et plaignants, à accepter ces bien souples options, la justice d'Ancien Régime paraît largement faire le choix de l'entente plutôt que du châtime. N'oublions pas non plus que les curés des XVII^e et XVIII^e siècles agissent tout autant, selon nous, comme hommes du roi, que comme hommes de Dieu ou de l'Église. Concilier les différends, intervenir en justice ou en amont de la justice, fait en effet partie de tout un ensemble de tâches profanes confiées aux curés par l'administration royale (enquêtes démographiques ou agricoles, distributions de médicaments, etc.). Le contexte politique est donc tout aussi important que le contexte religieux. Quoi qu'il en soit, félicitons Anne Bonzon pour cet ouvrage qui démontre à quel point les curés de l'ancienne France étaient des personnages incontournables de la société, rurale et urbaine de leur temps.

Nous préciserons, pour terminer, et par égard pour les éventuels lecteurs nord-américains, qu'à la même époque, les curés de Nouvelle-France sont également sollicités pour concilier les parties à l'occasion de divers conflits.[1] Il ne semble pas, toutefois, que dans la colonie française d'Amérique ce genre d'interventions du clergé dans les affaires potentiellement judiciaires ait été aussi marqué qu'en métropole. Le contexte colonial (population différente, topographie particulière, faiblesse de l'encadrement clérical, etc.) est-il moins favorable à l'intervention du clergé « canadien » ? Sans doute faudrait-il s'engager dans des recherches plus précises sur ce thème.

NOTES

[1] On pourra se référer à l'ouvrage de Josianne Paul, *Sans différends, point d'harmonie. Repenser la criminalité en Nouvelle-France* (Québec: Septentrion, 2012), pp. 140-141.

Eric Wenzel
Avignon Université
eric.wenzel@univ-avignon.fr

Copyright © 2024 by the Society for French Historical Studies, all rights reserved. The Society for French Historical Studies permits the electronic distribution for nonprofit educational purposes, provided that full and accurate credit is given to the author, the date of publication, and its location on the H-France website. No republication or distribution by print media will be permitted without permission. For any other proposed uses, contact the Editor-in-Chief of H-France.

H-France Forum

Volume 19 (2024), Issue 6, #2